



Arrêt

n° 247 816 du 20 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 06 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique kurde, vous avez introduit une première demande de protection internationale le 22 février 2011. A l'appui de celle-ci, vous déclariez que vous étiez sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi) depuis plus de vingt ans. A ce titre, vous aviez pris part à des marches et à des manifestations pour le compte de ce parti. Pour ce motif, entre 1997 et octobre 2010, vous aviez, au total, été arrêté entre dix et quinze fois. À chaque fois, vous aviez été privé de liberté entre quelques jours et deux semaines, au commissariat de Yesilli à Mardin et au commissariat de Yeni Hal à Mersin. Lors de la dernière manifestation à laquelle vous aviez pris part, en 2009, vous aviez participé à une bagarre avec les autorités, laquelle avait été filmée par leurs caméras, et votre nom était ainsi connu des autorités.

Pour ces raisons, vous aviez, en famille, quitté votre pays d'origine le 15 février 2011 à destination de la Belgique, où vous êtes arrivés le 19 ou le 20 du même mois.

Le 2 mars 2011, votre épouse est décédée sur le territoire.

Le 6 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Il avait relevé vos méconnaissances concernant le parti dont vous disiez être membre et une divergence par rapport à ses informations objectives. Il avait été constaté aussi que vous vous montriez imprécis concernant vos arrestations et que, de plus, selon les informations objectives en sa possession, les simples militants du DTP/BDP n'étaient pas arrêtés pour leur seule appartenance à ce parti. Il avait également été remarqué que vous ne vous étiez pas renseigné pour savoir s'il y avait des recherches contre vous. Il avait été estimé que vos antécédents politiques familiaux n'étaient pas établis. Enfin, le Commissariat général avait relevé qu'il ne voyait pas pour quelle raison vous pourriez représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques.

Le 7 octobre 2011, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Celui-ci a, dans son arrêt n° 71 912 du 15 décembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 2 septembre 2014, vous avez demandé l'asile à l'Allemagne, qui a jugé que la Belgique était responsable de votre procédure d'asile.

Le 10 septembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous invoquiez votre crainte d'être considéré comme un terroriste et indiquiez que votre seconde demande se basait sur les mêmes faits que la précédente.

Le 29 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection, car vous ne faisiez pas de nouvelles déclarations ou produisiez de nouveaux documents ou nouvelles pièces de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a rejeté votre requête en date du 13 novembre 2014 en son arrêt n°133 178. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Le 9 septembre 2015, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez la situation générale qui prévalait dans votre pays. Vous ne déposiez aucun document pour étayer votre demande de protection.

Le 22 octobre 2015, il vous a été notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale prise par le Commissariat général. Ce dernier considérait qu'une nouvelle fois, vos déclarations n'étaient pas de nature à augmenter la probabilité de vous voir reconnaître une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 29 septembre 2016, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez la situation générale dans votre pays et votre crainte en raison de gens qui venaient vous demander de la nourriture et des vêtements. Vous ne déposiez aucun document pour étayer votre demande de protection. Le 10 novembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 20 février 2017, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez à nouveau la situation générale dans votre pays et le combat des autorités turques contre les Kurdes. Vous disiez aussi que vos enfants ont grandi ici et que vous les perdriez si vous retourniez en Turquie.

Le 26 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de cette cinquième demande de protection internationale. Cette décision a été annulée par le CCE en date du 12 décembre 2017 (arrêt n°196491). Le CCE a demandé une nouvelle instruction au Commissariat général, laquelle devait tenir compte des « circonstances individuelles et contextuelles spécifiques du demandeur et ce, au regard d'informations actualisées sur la situation en Turquie ».

Il était notamment question de vérifier si vous faisiez partie d'un groupe à risque tel que visé par le rapport de l'OSAR, « Turquie : profil des groupes en danger », déposé à l'appui de votre recours par votre avocat. En audience devant le CCE, votre avocat remettait aussi toute une série de rapports concernant la situation sécuritaire en Turquie, concernant la situation des kurdes en Turquie et au sujet de la situation des Droits de l'Homme en Turquie. Vous aviez été auditionné, à ce sujet, par le Commissariat général, en date du 21 février 2018.

En date du 5 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Dans celle-ci, le Commissariat général soulignait, en premier lieu, que vous n'avanciez aucun nouvel élément de nature à revoir la précédente analyse effectuée par le CCE concernant votre qualité de sympathisant du parti DTP ainsi qu'au sujet de votre participation à de nombreuses manifestations, manifestations au cours desquelles vous prétendiez avoir été détenu. Par ailleurs, le Commissariat général relevait que vous vous déclariez "apolitique" au cours de ce dernier entretien, ce qui était en contradiction avec le profil politique présenté antérieurement. Ensuite, le Commissariat général affirmait que vous n'apportiez aucun élément pouvant attester du fait que vous seriez particulièrement visé par les autorités turques lesquelles vous considéreraient comme étant un "terroriste", d'autant que vous déclariez que vous n'étiez pas le seul concerné mais tous les habitants de Mardin. Quant à votre crainte par rapport au PKK, puisque vous déclariez que votre frère avait été enlevé par le PKK et vous citiez l'exemple du fils de votre oncle maternel qui aurait été brûlé par le PKK, vos dires hésitants et contradictoires au sujet de ce dernier événement et le manque de preuves quant au lien de famille avec cette personne ayant été brûlée, enlevaient toute crédibilité à vos dires. De plus, vous n'apportiez pas le moindre élément permettant d'attester du fait que vous seriez particulièrement visé par le PKK. Quant au fait que les terroristes du PKK auraient voulu enlever vos enfants à des fins de trafic d'organes, le Commissariat général soulignait que vous n'ameniez pas le moindre élément prouvant ce trafic d'organes. Concernant le fait que vous ne pourriez pas vivre décemment à Mersin du fait de votre condition de kurde et du fait que vos enfants y seraient persécutés, vous n'avanciez aucun élément nouveau, objectif et consistant de nature à convaincre de la réalité des discriminations dont vous avez été et vous seriez victime en cas de retour à Mersin. Quant aux accusations de la part de vos autorités nationales d'être proche du PKK, liées uniquement au fait que vous êtes kurde, vous n'apportiez pas le moindre élément de nature à individualiser votre crainte. Enfin, concernant les éventuels problèmes rencontrés par votre famille, habitant actuellement en Allemagne, vous restiez toujours à défaut de fournir le moindre élément de nature à démontrer que des membres de votre famille ont été reconnus en Allemagne. Quant à votre origine kurde et votre crainte d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour en Turquie, uniquement à cause de votre origine ethnique, le Commissariat général joignait au dossier des informations objectives selon lesquelles les personnes ne font pas l'objet de persécutions ou d'atteintes graves systématiques et que le seul fait d'appartenir à cette catégorie de personnes ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution. Le Commissariat général versait aussi au dossier des informations permettant de conclure qu'il n'existait pas en Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 208.969 du 6 septembre 2018, a confirmé la décision du Commissariat général en considérant que sa motivation était pertinente et suffisante. Ainsi, le Conseil se ralliait à l'analyse du Commissariat général concernant la situation des kurdes en Turquie, tout en ayant pris en considération les différents rapports apportés par vous et par votre avocat. En l'occurrence, concernant les différents documents présentés par votre avocat concernant la situation des droits de l'Homme en Turquie, le Conseil rappelait que « la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ». Selon le Conseil, il vous incombait ainsi de démontrer que vous aviez personnellement des raisons de craindre ou que vous feriez partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves. Or, tel n'était pas le cas et ce, pour les raisons exposées précédemment, notamment quant à votre non implication politique et au manque de crédibilité des faits exposés à l'appui de vos demandes de protection internationale successives.

Par ailleurs, si votre avocat, dans le cadre du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, avait tenté de mettre en évidence votre état psychologique fragile, marqué par des conditions de vie extrêmement précaires depuis votre arrivée en Belgique ainsi que par une situation familiale dramatique, toutefois, le Conseil motivait à ce propos en déclarant que s'il était bien conscient que suite au décès malheureux de votre épouse, vous aviez été confronté à une situation de grande détresse, cependant, vous n'aviez pas déposé le moindre document de nature médicale afin de démontrer cette fragilité psychologique ainsi que les éventuelles répercussions de cet état sur votre capacité à relater des faits importants que vous déclariez avoir vécus personnellement. De même, le Conseil soulignait qu'il n'apparaissait pas à la lecture des différentes notes des entretiens ayant eu lieu en 2011 et 2018, qu'il aurait été difficile ou impossible pour vous de relater la totalité des faits à l'origine de votre demande de protection internationale.

Par rapport à la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil estimait qu'en dépit d'une situation sécuritaire extrêmement troublée, singulièrement au sud-est de la Turquie, et eu égard au contexte tendu suite à la tentative de putsch du mois de juillet 2016 et à la présence d'un grand nombre de camps qui accueillent des réfugiés syriens dans la région de provenance, vous ne fournissiez pas d'élément ou d'argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Mersin, ville où vous avez vécu au moins quatre années avant de quitter votre pays d'origine et où vit actuellement l'un de vos frères, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

En date du 22 janvier 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une sixième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous n'avez pas de nouveaux éléments à présenter, mais que vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale car, vous n'avez pas d'autre endroit où vous rendre. Vous ajoutez que votre situation en Turquie n'a pas changé, que les terroristes (du PKK) viennent toujours demander de l'argent et de la nourriture et que le maire de votre village a refusé il y a deux ans de leur donner de la nourriture et qu'il a été tué pour cette raison. Vous craignez toujours d'être tué par les autorités si vous aidez les terroristes ou d'être tué par les terroristes si vous refusez de les aider.

Vous déclarez que vos enfants ont les mêmes craintes que vous en cas de retour en Turquie et que c'est pour cette raison qu'ils ont introduit une demande de protection internationale en leur propre nom.

En effet, vos enfants mineurs, [K.A.] (CG : [...]), [K.O.] (CG : [...]) et [K.I.] ([...]) ont introduit également une demande de protection internationale en date du 29 janvier 2019. Votre fils, [K.M.], âgé de 19 ans (CG : [...]), a aussi introduit une demande de protection internationale.

Le 31 octobre 2019, le Commissariat général a jugé votre sixième demande de protection internationale irrecevable, au motif que vous n'apportiez pas de nouvel élément à même d'augmenter significativement la probabilité dans votre chef de vous voir octroyer une telle protection. Il relevait également que ni la situation sécuritaire ni votre origine ethnique n'augmentait, au vu du contexte prévalant dans votre pays, ladite probabilité.

Le 12 novembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision et, le 23 mars 2020, en l'arrêt n°234 297, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. En effet, il demande l'actualisation des informations portant sur la situation sécuritaire prévalant en Turquie et dans votre région d'une part, et d'autre part l'actualisation de l'information concernant l'incidence de vos caractéristiques propres, soit votre origine ethnique, dans ce cadre.

Les procédures de vos quatre enfants cités supra ont rencontré la même issue auprès du Conseil en date du 23 mars 2020, par les arrêts d'annulation n°234 295 et 234 299.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre cinquième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, force est de constater que votre nouvelle demande s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre cinquième demande de protection internationale. Votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, à l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez qu'il y a toujours la guerre dans votre région et qu'on risque à tout moment de se faire tuer. Invité à étayer vos dires, vous déclarez qu'un de vos voisins, maire de votre village, a refusé de donner de l'argent aux terroristes et qu'il a été tué par ceux-ci. Vous déclarez qu'il s'appelait [M.A.]. Un évènement ayant eu lieu il y a deux ans. Questionné sur le lien entre cet évènement et votre crainte actuelle, vous dites que c'est un exemple parmi d'autres et que dans votre district, les gens se font tuer parce qu'ils refusent d'aider les terroristes. Invité à apporter des éléments précis et concrets qui pourraient à l'heure actuelle faire croire que vous pourriez aussi être tué si vous refusiez d'aider les terroristes, vous déclarez que vous n'avez aucun élément précis et personnel à apporter, mais que vous ne pouvez pas amener vos enfants en Turquie car, ils sont petits et ils sont habitués à la Belgique (NEP du 24/06/2019, pp. 3).

Ainsi, d'une part, si vous dites que vos enfants sont perturbés psychologiquement, le Commissariat général comprend que les difficultés économiques et sociales vécues par vos enfants en Belgique aient pu avoir des conséquences sur leur développement psychologique, toutefois, cet état psychologique, sans aucun document à l'appui, ne peut en aucun cas être lié à des évènements ayant eu éventuellement lieu en Turquie. Cela avait déjà été souligné par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 6 septembre 2018 (voir supra).

D'autre part, il ressort de vos dires que vous invoquez les mêmes craintes et les mêmes faits, à savoir une éventuelle crainte d'être tué par les terroristes du PKK pour avoir refusé de les aider, que lors de vos demandes de protection internationale précédentes. Or, notamment, dans le cadre de votre cinquième demande, ces mêmes craintes avaient été invoquées : craintes écartées par le Commissariat général en raison de vos dires vagues et peu circonstanciés et en raison du manque d'éléments objectifs à l'appui. Un tel raisonnement avait par ailleurs, été entièrement suivi par le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra, arrêt du 6 septembre 2018).

Force est dès lors de constater que dans le cadre de cette nouvelle demande, vos dires restent tout aussi vagues et peu précis. Vous n'apportez d'ailleurs pas le moindre document –hormis un document écrit reprenant votre parcours de vie depuis votre départ de la Turquie (voir farde « documents », avant annulation, doc. n°1) – de nature à étayer vos propos.

Qui plus est, vous dites au Commissariat général que vous n'avez plus personne en Turquie depuis que votre père est décédé et que vous n'avez pas de contacts avec la Turquie (NEP du 24/06/2019, p. 2). Signalons toutefois, que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous disiez être en contact avec votre mère et vos oncles en Turquie et que ceux-ci avaient vendu leurs biens pour pouvoir installer leurs enfants dans les grandes villes où la situation est meilleure (voir déclaration demande multiple, §20).

Soulignons aussi que le Commissariat général s'était également prononcé –analyse également suivie par le Conseil – sur la situation des kurdes non politisés en Turquie –après la tentative de coup d'état de 2016 – ainsi que sur la situation sécuritaire en Turquie, en particulier dans le sud-est, lors de sa décision précédente (voir supra). Le Commissariat général s'était également prononcé ainsi au sujet de la possibilité pour vous et pour vos enfants de retourner dans votre région d'origine, tout en tenant compte de votre profil particulier (voir supra, arrêt du 6 septembre 2018).

Enfin, le Commissariat général se doit d'apporter des nouvelles informations au sujet de la situation sécuritaire actuelle en Turquie et, également, concernant la situation y prévalant pour les personnes d'origine ethnique kurde. Ces informations continuent d'aller dans le sens de l'évaluation menée à ce sujet dans le cadre de votre précédente demande de protection.

En effet, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infospays/situation-securitaire-29>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Lors de votre dernier recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre avocate, Maître Crockart, a mentionné les répercussions de l'invasion du Nord de la Syrie par les forces turques sur la situation générale qui prévaut dans votre région d'origine. Elle a notamment déposé, à cet égard, deux articles de presse portant sur le sujet (cf. Farde "Documents", après annulation, pièces 1). Le Commissariat général rappelle cependant, pour commencer, que l'invocation d'information générale sur une situation donnée ne permet pas à tout ressortissant originaire de cette région de bénéficier d'une protection internationale. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de la situation qui prévaut actuellement dans votre région d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où, en dehors de la seule communication d'informations à caractère général, vous n'avez pas avancé le moindre élément susceptible d'expliquer en quoi vous pourriez, personnellement, être impacté par la situation générale qui prévaut dans votre région d'origine en raison des événements survenus dans le Nord de la Syrie.

De plus, s'agissant de la situation dans votre région d'origine en raison notamment de l'offensive de l'armée turque dans le Nord de la Syrie, si les dernières informations objectives à disposition du Commissariat général (Voir à ce sujet le focus sur la situation sécuritaire dont il est fait mention dans la présente décision), mentionnent que durant les premiers jours de l'opération « source de paix » lancée en octobre 2019, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin) ; l'opération s'est arrêtée quelques jours après son lancement. Quant à « l'opération bouclier du printemps » lancée le 20 février 2020 par les mêmes forces armées turques dans le district d'Idlib (nord-ouest de la Syrie), aucune source consultée n'a fait état de victimes civiles en Turquie du fait de cette opération.

Le conflit qui se déroule en Syrie oppose entre autre l'armée turque aux Forces démocratiques syriennes, principalement composées de forces kurdes qualifiées de terroristes par les autorités turques et qui, dans les faits, disposent du contrôle administratif des régions du nord-est de la Syrie après le délitement dans la région de l'État syrien. Cette situation fait de facto des provinces du sud-est de la Turquie des régions limitrophes à cette nouvelle zone de conflit. Il ne ressort toutefois pas des informations à disposition du Commissariat général que le conflit s'est étendu jusque dans les territoires du sud-est de la Turquie. Vous ne produisez vous-même pas non plus ce genre d'informations, si bien que vos allégations quant à la situation générale qui prévaut actuellement dans votre région d'origine, outre que leur caractère vague et nullement circonstancié ne convainquent aucunement le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes, ne reposent in fine sur aucun élément objectif concret dont il pourrait ressortir l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le 20 février 2020, les forces armées turques ont lancé l'« opération bouclier de printemps » (Bahar Kalkani Harekati) une attaque transfrontalière contre les forces armées syriennes dans le district d'Idlib (nord-ouest de la Syrie). Plus de 50 soldats turcs ont été tués, mais aucune source consultée par le Cedoca n'a fait état de répercussions significatives de ces incidents sur la situation sécuritaire en Turquie.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que l'ensemble de vos craintes ont été remises en cause supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde "Informations sur le pays", après annulation, COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes.

Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En définitive, eu égard à ces informations et aux déclarations par vous faites dans le cadre de votre entretien du mois de juin 2019, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Votre fils, [M.] (CG : [...]), a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Vos enfants, [A.], [O.] et [I.] (CG : [...]) ont également fait l'objet de décisions d'irrecevabilité concernant leurs demandes de protection internationale respectives.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 22 février 2011. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance ses activités politiques pour le DTP et plus spécifiquement sa participation à des échauffourées avec les autorités turques suite à une manifestation en 2009.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 6 septembre 2011, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 71 912 du 15 décembre 2011.

3.2 Le 2 septembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique en invoquant en substance les mêmes craintes que dans le cadre de sa première demande et en ajoutant le fait d'être considéré comme un terroriste par ses autorités nationales.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la partie défenderesse. La requête introduite contre cette décision a été rejetée par un arrêt du Conseil n° 133 178 du 13 novembre 2014.

3.3 En date du 9 septembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant principalement la situation générale qui règne en Turquie.

A l'instar de la précédente, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 22 octobre 2015. Le requérant n'a introduit à l'encontre de cette décision aucun recours devant la juridiction de céans.

3.4 Le 29 septembre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait une nouvelle fois la situation générale dans son pays d'origine ainsi que le fait que des individus appartenant au PKK lui réclameraient de la nourriture et des vêtements.

Cette demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de prise en considération du 10 novembre 2016 à l'encontre de laquelle le requérant n'a une nouvelle fois introduit aucun recours.

3.5 Le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale en Belgique en date du 20 février 2017. Dans ce cadre, le requérant entendait réitérer ses craintes liées à la situation en Turquie et ajoutait le fait que des combats s'y déroulaient entre les kurdes et les autorités, le fait que ses enfants avaient grandi en Belgique et enfin le fait qu'il perdrait la garde de ces derniers en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette cinquième demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de prise en considération du 26 octobre 2017, laquelle a toutefois été annulée dans un arrêt n° 196 491 du 12 décembre 2017.

La partie défenderesse a en conséquence pris une nouvelle décision déclarant irrecevable cette demande du requérant en date du 5 avril 2018. La requête introduite contre cette décision a été rejetée dans un arrêt n° 208 969 du 6 septembre 2018.

3.6 Enfin, en date du 22 janvier 2019, le requérant a introduit son actuelle et sixième demande de protection internationale sur le territoire du Royaume.

La partie défenderesse a pris une première décision déclarant irrecevable cette demande ultérieure du requérant le 31 octobre 2019. Celle-ci a cependant été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 234 297 du 23 mars 2020 motivé comme suit :

« 5.3 Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3.1 Le Conseil observe tout d'abord qu'alors que le requérant fonde sa demande de protection internationale principalement sur une crainte d'être persécutée en cas de retour dans sa région d'origine en raison de ses origines ethniques kurdes. Or, sur ce point, la partie défenderesse se contente de faire référence à l'arrêt rendu par le Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale précédente du requérant et à faire état d'informations issues d'un document de son centre de documentation daté du 17 janvier 2018, sur base desquelles il est conclu que le seul fait d'être kurde n'est pas un motif suffisant pour pouvoir prétendre à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Ce faisant, le Conseil observe qu'il ne dispose à ce stade pas d'informations ni suffisamment actualisées relatives à la situation des kurdes en Turquie, ni d'informations spécifiques à la situation des kurdes dans la région d'origine du requérant.

Si le requérant développe (et étaye par la production d'articles de presse) certaines considérations actuelles relatives spécifiquement à la situation des kurdes du sud-est de la Turquie à la suite de l'invasion récente du Nord de la Syrie par les forces turques, le Conseil observe néanmoins que les informations livrées à cet égard, si elles poussent à devoir mener un nouvel examen de la demande au regard de celles-ci, ne sont toutefois pas assez circonstanciées et actuelles. Par ailleurs, en l'état, le Conseil ne peut que constater le caractère général de telles informations, sans qu'il soit précisément expliqué en quoi le requérant serait personnellement impacté par une telle situation.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu pour les deux parties de lui soumettre des informations récentes et circonstanciées quant à la situation des kurdes dans la région d'origine du requérant.

5.3.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.3.3 Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] [(ci-après dénommée la CEDH)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3.1 Les menaces graves

5.3.3.1.1 S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

5.3.3.1.2 Il faut constater, à l'instar de la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La CJUE distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

5.3.3.1.3 Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 33). A cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Il a, par exemple, ainsi été jugé que les termes « vie ou personne » peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique (v. en ce sens, l'arrêt rendu le « 8-10 June 2010 » par le « Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) » du Royaume-Uni, affaire « *HM and Others* (article 15(c) *Iraq CG [2010] Ukut 331 (IAC)* » et « *Iraq CG [2012] UKUT 00409 (IAC)*, § 114 et §§ 270-274 »).

5.3.3.1.4 Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

5.3.3.2 Le conflit armé

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

5.3.3.3 La violence aveugle

5.3.3.3.1 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, §§ 34-35). Le Conseil rappelle que l'arrêt *Diakité* de la CJUE (précité) s'exprime en ces termes en son § 29 :

« À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.3.3.2 La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji*, ni dans l'affaire *Diakité*, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

5.3.2.3.3 Lorsqu'il est établi qu'une violence aveugle sévit à un endroit particulier, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35)

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3.3.4 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.3.4 Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse statue, à la lumière de ce rappel, sur l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce. En particulier, il convient d'instruire davantage l'existence ou non d'une « situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans le sud-est de la Turquie, notamment à Mardin d'où est originaire le requérant, en tenant compte des événements qui y sont survenus en octobre 2019, dont ceux exposés par l'article de presse et le communiqué déposés devant le Conseil par ce dernier en annexe de sa requête introductive d'instance, ainsi que des conditions de sécurité actuelles prévalant dans cette région, les informations générales relatives aux conditions de sécurité en Turquie, auxquelles renvoie la partie défenderesse, et datant du 24 septembre 2019, n'examinant dès lors pas l'évolution de cette situation.

5.3.5 Le Conseil souligne la nécessité d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans la région d'origine du requérant. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation dans cette région, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence dans le sud-est de la Turquie, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans cette région.

Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence du requérant dans cette région, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres au requérant, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction ».

Le 2 juin 2020, la partie défenderesse a consécutivement pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la sixième demande de protection internationale du requérant sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Par une note complémentaire du 15 décembre 2020, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire », et datée du 5 octobre 2020.

4.2 En annexe d'une note complémentaire du 21 décembre 2020, le requérant a pour sa part déposé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « HRW, Rapport mondial 2020 - Turquie, disponible sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/turkey_pdf.pdf » ;
2. « CEDOCA , COI Focus : « Turquie : situation sécuritaire », 5.10.2020, pp. 16-18, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf » ;
3. « « COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT- Turkey 2020 Report, Accompanying the Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions », Brussels, 6.10.2020 SWD(2020) 355 final, pp. 16-17, disponible sur : https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/turkey_report_2020.pdf » ;
4. « IHD, 2019 Report on Human Rights Violations in Turkey, mai 2020, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/i_hd_2019_violations_report_and_summary_table-2.pdf, pp. 14-15 » ;
5. « Home Office, Country Policy and Information Note Turkey: Kurds, septembre 2018, pp. 6-7,14- 28 (rapport complet sur : <https://www.refworld.org/docid/5b9927db4.html>) » ;
6. « Home Office, Country Policy and Information Note Turkey: Kurds, février 2020, pp. 14. 35-38 disponible sur : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/866094/Country_policy_and_information_note_Kurds_Turkey_February_2020.pdf » ;
7. « IRB, Turquie : information sur la situation et le traitement des Kurdes et des Alévis après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, y compris dans les grandes villes (juillet 2016- janvier 2017), 26 janvier 2017 » ;
8. « Conseil canadien de l'Immigration et des Réfugiés, Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mer sin: la réinstallation dans ces villes, juin 2012 » ;
9. « ECRI, Rapport sur la Turquie, juin 2016, pp. 34-35 (rapport complet disponible sur: <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-turquie/16808b5c82>) ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un moyen tiré de la « **violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er' alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa sixième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire [...]. A titre subsidiaire, reformer la décision entreprise et dire pour droit que la demande d'asile doit être prise en considération, et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 8).

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, à l'appui de sa sixième demande de protection internationale, le requérant invoque en substance les mêmes craintes de persécution que celles qu'il invoquait dans le cadre de ses cinq premières demandes, à savoir une crainte en raison de ses activités politiques pour le DTP et plus spécifiquement sa participation à des échauffourées avec les autorités turques suite à une manifestation, une crainte en raison de la situation générale dans son pays d'origine et des craintes liées à la situation propre à ses enfants.

Le Conseil rappelle que les précédentes demandes du requérant ont été refusées, non prises en considération ou déclarées irrecevables par la partie défenderesse. Il y a également lieu de rappeler que ces multiples décisions ont été confirmées par la juridiction de céans lorsqu'elles ont fait l'objet d'un recours.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la sixième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la sixième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1 A titre liminaire, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir traité la présente demande de protection internationale du requérant dans le cadre d'une procédure accélérée en ne respectant pas le délai légal prescrit et d'avoir pris la décision querellée « en pleine période de confinement liée au COVID-19, en sachant pertinemment que le requérant n'a pas été mesure de rencontrer son conseil depuis l'arrêt d'annulation [...] et alors que le délai de recours est extrêmement court » (requête, p. 4).

Toutefois, s'agissant du non-respect du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève, d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que le requérant ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier. De même, le requérant ne fait état de manière concrète et précise d'aucun préjudice qui résulterait de la prise de la décision attaquée pendant une période de confinement. Le Conseil souligne à ce dernier égard que la décision présentement attaquée a été prise suite à un arrêt d'annulation de la juridiction de céans à l'encontre d'une première décision de la partie défenderesse dans le cadre de la sixième demande de protection internationale du requérant elle-même datée du 31 octobre 2019, soit bien avant les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, et ce alors que plus de deux mois se sont écoulés entre l'arrêt d'annulation du Conseil et la prise de la nouvelle décision, ce qui permettait largement un contact entre le requérant et son avocat, à tout le moins par téléphone ou courriel.

6.5.2 Le requérant reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation individuelle de ses enfants – lesquels invoquent notamment des craintes individuelles en raison de leur futur service militaire ainsi qu'en raison d'un possible enrôlement forcé dans un groupe armé – et des répercussions sur sa propre personne – puisque d'une part il ne serait pas en mesure de les protéger et d'autre part s'il s'oppose il serait lui-même pris pour cible –. Enfin, le requérant estime que, le cas échéant, il devrait être étudié la possibilité de lui attribuer un « statut dérivé » de celui de ses enfants (requête, p. 7).

Le Conseil rappelle toutefois à toutes fins utiles qu'une demande de protection internationale se doit d'être analysée sur une base individuelle. Or, en l'espèce, le requérant ne développe aucunement de manière concrète les difficultés qu'il serait lui-même susceptible de rencontrer en lien avec la situation de ses fils. Au demeurant, les craintes invoquées à titre personnel par ces derniers n'ont pas été jugées fondées par la partie défenderesse comme par la juridiction de céans. Le Conseil renvoie à cet égard aux arrêts rendus ce même jour dans le cadre des affaires 248 508 et 248 497 qui concernent les intéressés. Ce faisant, force est de conclure que la demande du requérant de bénéficier d'un « statut dérivé » manque en tout état de cause de fondement.

6.5.3 La seule appartenance du requérant à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, les déclarations de l'intéressé à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées. En termes de requête, il n'est apporté aucun élément concret et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique.

6.5.4 Pour le surplus, il y a lieu de constater le total mutisme de la requête introductive d'instance au sujet de nombreux éléments avancés par le requérant dans le cadre de son actuelle demande, à savoir le racket qu'il dit craindre de la part de groupes armés, les difficultés psychologiques rencontrées par les membres de sa famille ou encore son absence de tout entourage en Turquie, de sorte que la motivation correspondante de la décision querellée, qui est pertinente et qui se vérifie dans les pièces du dossier, demeure entière.

6.5.5 S'agissant enfin des documents présentés dans le cadre de la sixième et actuelle demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le texte rédigé par le requérant ne contient aucune information qui serait de nature à modifier les conclusions précédentes.

Quant aux multiples informations générales déposées aux différents stades de la procédure, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant et/ou de ses enfants, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes invoquées par les intéressés. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de la situation générale en Turquie.

6.6 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.7 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.7.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche en premier lieu à la partie défenderesse de se fonder sur des informations qui manquent d'actualité (requête, pp. 4-7). Toutefois, en annexe de sa note complémentaire du 15 décembre 2020, la partie défenderesse a versé au dossier des informations beaucoup plus récentes puisque mises à jour en octobre 2020. Il en résulte que la critique formulée en termes de requête manque désormais de fondement, la partie requérante ayant elle-même également produit des informations actualisées.

Sur le fond, à la lecture de l'ensemble des informations présentes au dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Mersin (ville où le requérant a vécu au moins quatre années avant de quitter son pays d'origine et où sont nés plusieurs de ses enfants), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précité, dans la région de provenance du requérant. Ainsi, ni la documentation annexée à la requête ou à la note complémentaire du 20 décembre 2020, ni les arguments exposés par l'intéressé en termes de requête ou de plaidoirie, ne permettent de considérer que la situation dans sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.8 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.9 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.10 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.11 La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

6.12 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN
-------------	---------------